

Décision individuelle n°2021-0334 du 25 ANT 2021 portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4.

Vu la demande du GAEC des Gentianes, formulée par Monsieur Alain MASSON, reçue complète en date du 23 mars 2021,

Vu les rencontres de M. Alain MASSON avec M. Frantz HOPKINS, chargé de mission « Flore » de l'EP Parc national des Cévennes en date des 8 avril 2021 et 6 août 2021, sur les parcelles concernées par la demande, ainsi que le diagnostic botanique établi le 11 juin 2021,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Le GAEC des Gentianes, sis à

dont le représentant légal est M. Alain MASSON

1-2 objet de l'autorisation :

nature des prélèvements :

cueillette de gentiane jaune (Gentiane lutea)

localisation des prélèvements :

Lozère / massif Mont Lozère / commune de Mont Lozère et Goulet / lieu-dit Serviès (parcelle i) en

cœur du Parc national

membres du GAEC autorisés :

M. Alain MASSON, M. JOAQUIM, M. AUGUSTO

La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

- l'arrachage des rhizomes est manuel et réalisé à la fourche au diable
- la cueillette est limitée aux plantes matures (plante composée de plus de 6-8 rosettes, touffe d'au moins 40 centimètres de diamètre, collets larges, grandes feuilles charnues):







un stock de remplacement d'au moins 30% est laissé, comportant tous les stades de développement (plantules, jeunes plants et plants matures) sur l'ensemble des plantes en place,

- le sol et la végétation doivent être remis en état avec le matériau d'origine,
- rotation des parcelles cueillies tous les 20 ans,
- l'arrachage est interdit dans les zones humides (notamment la parcelle) ou pendant les périodes de sécheresse,
- les résultats obtenus sont transmis à <u>Frantz HOPKINS 04 66 49 53 32 frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr)</u>, chargé de mission *Flore* au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre de l'année en cours, sous forme informatique, notamment :
 - dates des cueillettes,
 - noms de cueilleurs,
 - quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
 - contours des secteurs cueillis sur cartographie avec une précision minimales de 1:5000ème (outil disponibles sous www.geoportail.gouv.fr),
 - destination et utilisation(s) du produit de la récolte.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du 15 septembre au 15 octobre 2021, de 8h à 18h.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur.

Article 5: autres obligations et droit des tiers

- 5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- 5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prei d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.







Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 25/08/2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

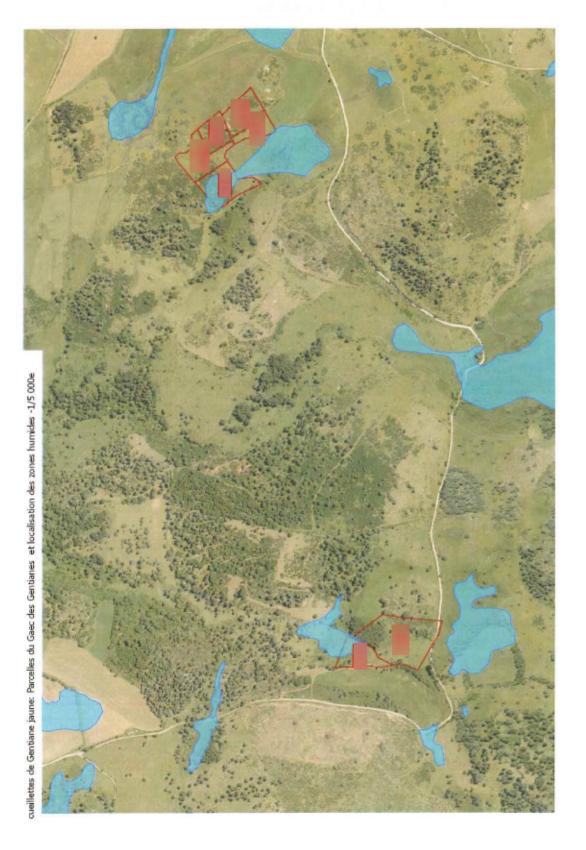
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Connaissance et Veille du territoire tél: 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion

- originaux :
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire
- copies:
 - o ONF 48 et ONF 30
 - o Gendarmerie nationale
 - o EP PNC / massif Mont Lozère
 - o EP PNC / SCVT (dossier n°2021-1428)







Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02 www.cevennes-parchational.fr + info@cevennes-parchational.fr